

Contrôle de déontologie, de droit et d'éthique médicale
Du 06 Décembre 2018 Pharmacien 5^{ème} Année



✓ 1- Parmi les conditions légales de l'exercice des pharmaciens:

- (a) jouir de ses droits civils ;
- (b) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice de la profession ;
- (c) être titulaire d'un diplôme algérien requis uniquement ;
- (d) avoir les capacités physiques qui sont compatibles avec l'exercice de la profession de santé ;
- (e) avoir les capacités mentales qui sont compatibles avec l'exercice de la profession de santé.

ABDE

✓ 2- Le professionnel de santé, installé à titre libéral peut se faire remplacer:

- (a) pour cause de formation;
- (b) pour cause de congé;
- (c) pour raison de santé pour une année;
- (d) pour raison de santé pour trois ans;
- (e) pour raison de santé pour une période maximale d'une année renouvelable une fois.

ABCE

3- L'exercice illégal de la pharmacie concerne :

- (a) quiconque exerce une activité de pharmacien pendant la durée d'une interdiction d'exercer;
- (b) toute personne autorisée par le ministre chargé de la santé qui exerce dans une structure ou établissement de santé privé;
- (c) quiconque muni du diplôme requis prête sons concours aux personnes citées et s'en fait le complice ;
- (d) le fait de préparer et de dispenser des médicaments par tout professionnel de santé interdit d'exercice ;
- (e) tout entreposage, étalage ou dispensation de médicaments par le titulaire d'un diplôme de pharmacien dans les lieux non autorisés par le ministre chargé de la santé.

ACD

✓ 4 -L'établissement pharmaceutique :

- (a) peut-être publique;
- (b) n'est pas soumis à l'agrément des services compétents du service chargé de la santé ;
- (c) est une société organisée selon les formes juridiques prévues par le code pénal ;
- (d) peut-être un établissement de distribution en gros des dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine ;
- (e) privé peut assurer l'importation des vaccins, et des sérums thérapeutiques.

AC

✓ 5- La pharmacie hospitalière est :

- (a) obligatoire dans les établissements de santé publics seulement ;
- (b) obligatoire dans les établissements de santé privés seulement ;
- (c) obligatoire dans les établissements de santé publics et privés ;
- (d) facultative dans les établissements de santé privés ;
- (e) à l'usage de tous les malades, même ceux qui ne sont pas traités dans ces établissements de santé.

C

✓ 6- Les praticiens inspecteurs :

- (a) ne prêtent pas le serment devant la juridiction compétente avant leur entrée en fonction ;
- (b) ne sont pas tenus de contrôler l'état d'exécution des programmes de santé est des directives émanant des autorités judiciaires ;
- (c) doivent établir un procès-verbal après chaque inspection ;
- (d) peuvent effectuer le contrôle de structures dirigées par des proches ;
- (e) peuvent juste après cessation de leur fonction se permettre d'avoir des intérêts dans les établissements qui ont été soumis à leur contrôle.

6-C

✓ 7/ Le conseil de déontologie régional de Constantine concerne les wilayas de :

- (a) Constantine ;
- (b) Skikda ;
- (c) Jijel ;
- (d) Mila ;
- (e) Batna.

ACD

ResiPharmaTM

✓ 8/ En règle générale, le pharmacien :

- (a) ne cache rien à son client ;
- (b) doit tout cacher à son client ;
- (c) doit révéler certains faits et cacher d'autres à son client ;
- (d) doit informer les parents du client majeur ;
- (e) doit informer l'épouse du client.

8-C

✓ 9/ Parmi les commissions du conseil de déontologie médicale, il existe :

- (a) la commission de déontologie médicale ;
- (b) la commission des affaires civiles ;
- (c) la commission de discipline ;
- (d) la commission de démographie médicale et statistique ;
- (e) la commission des élections.

ACD



✓ 10/ Le conseil de déontologie médicale :

- a- est appelé également conseil de l'ordre ;
- b- est un organe composé de professionnels de la santé et de juristes ;
- c- est un organe chargé de défendre la profession médicale ;
- d- est un organe chargé de défendre les corps médical et paramédical ;
- e- est un organe chargé de défendre les pharmaciens.

Ac

✓ 11/ La déontologie médicale est :

- a- la science de ce qu'il faut apprendre ;
- b- un aspect technique des sciences médicales ;
- c- la richesse scientifique de la profession médicale ;
- d- la science de ce qu'il faut faire ;
- e- un ensemble de principes et de règles que tout pharmacien doit observer.

11-DE

12/ Durant la période du stage interne des études de graduation, les étudiants en pharmacie sont autorisés à exercer la pharmacie dans les établissements sanitaires publics :

- a- sous la responsabilité des praticiens, chefs de structures ;
- b- sous la responsabilité des résidents ;
- c- sous la responsabilité du directeur du C.H.U. ;
- d- sous la responsabilité du médecin de garde de la structure ;
- e- sous la responsabilité du surveillant médical.

12-ACD

✓ 13/ Les règles déontologiques s'imposent :

- a- au pharmacien du secteur public ;
- b- au pharmacien du secteur privé ;
- c- au pharmacien chercheur ;
- d- au pharmacien stagiaire ;
- e- au pharmacien de laboratoire.

ABCDE

✓ 14/ Le pharmacien peut substituer une spécialité (médicament) par une autre :

- a- avec possibilité de changer le dosage mais pas la forme ;
- b- avec possibilité de changer la forme et le dosage ;
- c- avec possibilité de changer la forme mais pas le dosage ;
- d- avec interdiction de changer et la forme et le dosage ;
- e- à condition que la molécule proposée soit essentiellement similaire à la molécule prescrite.

DE

✓ 15/ Quand le pharmacien détecte une erreur de prescription sur l'ordonnance :

- a- il déclare au malade que ce médicament est déconseillé ;
- b- il délivre le médicament et demande au malade de revoir son médecin avant de commencer le traitement ;
- c- il conseille au malade d'aller consulter un autre médecin ;
- d- il ne délivre pas de médicament et renvoie le malade à son médecin traitant pour modifier la prescription ;
- e- il propose un autre médicament à la place de celui qui a été prescrit.

D

✓ 16/ Sur la base d'un traitement prescrit, le pharmacien :

- a- doit discuter avec son client le pronostic de la maladie concernée ;
- b- peut émettre des avis sur la gravité de la maladie ;
- c- doit s'abstenir de formuler un pronostic sur la maladie concernée ;
- d- peut formuler un pronostic sur la maladie concernée ;
- e- doit donner son avis au client sur la valeur scientifique du traitement prescrit.

C

✓ 17/ Les sources du droit sont représentées par :

- a- la constitution ;
- b- la doctrine ;
- c- les coutumes ;
- d- la jurisprudence ;
- e- le coran .

ABCDE

✓ 18/ Le tribunal juge les affaires :

- a- Civiles ;
- b- Pénales ;
- c- Disciplinaires ;
- d- Administratives ;
- e- Déontologiques.

ResiPharmaTM

✓ 19/ Le tribunal criminel :

- a- siège au sein d'une cour ;
- b- est une sous section de la section pénale ;
- c- statue une fois par semaine ;
- d- statut à chaque session criminelle ;
- e- est une des sections du tribunal.

19

19-AD

DE

✓ 20- La loi sanitaire est :

- a- l'ensemble de textes écrits, qui régissent la société médicale ;
- b- l'ensemble de textes oraux et écrits, qui régissent la société médicale ;
- c- promulguée par le ministre de la santé, après adoption par l'APN ;
- d- promulguée par le président de la république, après adoption par l'APN ;
- e- promulguée par le président de la république, puis adoptée par l'APN.

AD

21-La loi sanitaire est :

- a- la loi n° 85-05 du 16 février 1985 ;
- b- la loi n° 90-17 du 31 Juillet 1990 ;
- ✓ c- la loi n° 98-09 du 19 Aout 1998 ;
- d- la loi n° 08-13 du 20 juillet 2008 ;
- Ⓔ e- la loi n° 18-11 du 02 juillet 2018.



22-Le professionnel de santé, praticien médical, est tenu, outre ses obligations statutaires et réglementaires :

- Ⓐ a- de déclarer, aux autorités sanitaires, les effets indésirables secondaires à l'administration des médicaments ;
- Ⓑ b- de signaler, à l'autorité sanitaire, tout incident ou risque d'incident provoqué ou pouvant être provoqué par l'usage, à titre diagnostic, thérapeutique ou prophylactique de dispositifs médicaux ;
- Ⓒ c- de participer à toute action d'information et d'évaluation du bon usage de produits pharmaceutiques et de concourir à la pharmacovigilance et à la matériovigilance ;
- d- de tenir à jour le dossier médical du patient ;
- Ⓔ e- de veiller au respect des bonnes pratiques de prescriptions.

23-Le pharmacien :

- a- ne peut jamais dispenser des produits, sans prescription médicale ;
- b- peut dispenser, sans prescription médicale, certains produits dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé ;
- Ⓒ c- assure des services liés à la santé et participe à l'information et au conseil ;
- Ⓓ d- assure l'éducation thérapeutique pour la santé des usagers, notamment, en en suscitant l'utilisation des médicaments génériques ;
- e- encourage l'automédication.

24-II est interdit aux professionnels de santé ayant la charge d'exécuter les prescriptions médicales :

- a- de prescrire des produits pharmaceutiques ;
- Ⓑ b- de modifier les dites prescriptions sans avis médical préalable ;
- c- de modifier les dites prescriptions même après avis médical préalable ;
- d- de décourager l'automédication ;
- e- de participer à toute action d'information et d'évaluation du bon usage de produits pharmaceutiques.

25-Exerce illégalement la pharmacie :

- Ⓐ a- toute personne qui exerce une activité de pharmacien sans remplir les conditions fixées par la loi sanitaire ;
- Ⓑ b- toute personne qui exerce une activité de pharmacien pendant la durée d'une interdiction d'exercer ;
- Ⓒ c- toute personne non autorisée par le ministre chargé de la santé qui exerce dans une structure ou établissement de santé privé ;
- d- toute personne procédant à tout débit, stockage, entreposage, étalage ou dispensation de médicaments sur la voie publique ;
- Ⓔ e- toute personne procédant à tout débit, stockage, entreposage, étalage ou dispensation de médicaments dans des lieux non autorisés par le ministre chargé de la santé.

26-L'Etat veille :

- Ⓐ a- à la disponibilité des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;
- b- à ralentir l'accès aux produits, notamment essentiels en tout temps et en tout lieu du territoire national ;
- ✓ Ⓒ c- au respect des exigences d'efficacité, de sécurité et de qualité en matière de de distribution et de dispensation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- d- à l'usage rationnel du médicament ;
- Ⓔ e- à la promotion du médicament générique.

27-L'établissement pharmaceutique :

- Ⓐ a- est une société organisée selon les formes juridiques prévues par le code du commerce ;
- Ⓑ b- est une société soumise à l'agrément des services compétents du ministère chargé de la santé ;
- ✓ Ⓒ c- est un établissement dont la direction technique est sous la responsabilité d'un médecin directeur technique ;
- Ⓓ d- est un établissement de fabrication, d'exploitation, d'importation, d'exportation, et de distribution en gros des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine ;
- Ⓔ e- doit être exploitant et/ou détenteur de la décision d'enregistrement du médicament en Algérie, afin d'assurer la disponibilité et la qualité du produit pharmaceutique fabriqué et/ou importé.

28-L'agence nationale des produits pharmaceutiques : ANP

- Ⓐ a- est dénommée l'« agence » ;
- Ⓑ b- est un établissement public à gestion spécifique ;
- c- est un établissement privé à gestion spécifique ;
- d- est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé ;
- Ⓔ e- assure, notamment une mission de service public en matière d'enregistrement, d'homologation et de contrôle.

29-L'information scientifique sur les produits pharmaceutiques :

- Ⓐ a- est obligatoire ;
- b- est facultative ;
- ✓ Ⓒ c- doit être précise, vérifiable et conforme aux données les plus récentes de la recherche médicale et scientifique, au moment de sa diffusion ;
- Ⓓ d- mentionne obligatoirement la dénomination commune internationale du produit objet de cette information ;
- e- peut être effectuée pour les produits pharmaceutiques non enregistrés par les services compétents.

30-La publicité:

- a- est soumise à l'autorisation préalable de l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;
- b- peut être effectuée pour les produits pharmaceutiques non enregistrés ;
- ☒ c- ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique ;
- d- est permise lorsque le médicament fait l'objet d'une réévaluation du rapport entre les bénéfices et les risques ;
- e- par l'échantillon médical est permise.

30
C

31-La responsabilité civile :

- a- est une responsabilité répressive ;
- ☒ b- est une responsabilité réparatrice ;
- c- est une responsabilité disciplinaire ;
- d- est une responsabilité administrative ;
- e- est une responsabilité éducatrice.

B

32-Pour qu'elle soit engagée, la responsabilité pénale nécessite :

- a- un élément administratif ;
- ☒ b- un élément matériel ;
- ☒ c- un élément légal ;
- ☒ d- un élément intentionnel ;
- e- Un élément pharmaceutique.

Bcd

33-Les cas de fautes des pharmaciens en matière de responsabilité pénale :

- ☒ a- la non-assistance d'une personne en danger ;
- ☒ b- le refus d'exécuter un ordre de réquisition ;
- ☒ c- la pratique d'une euthanasie ;
- ☒ d- la divulgation du secret du malade ;
- ☒ e- l'infraction à la réglementation sur les stupéfiants.

ABCDE

34-Le conseil de l'ordre en matière de discipline peut :

- ☒ a- blâmer le pharmacien ;
- ☒ b- avertir le pharmacien ;
- c- interdire temporairement le pharmacien d'exercer la profession ;
- d- interdire le pharmacien définitivement d'exercer la profession ;
- e- traduire le pharmacien devant une institution judiciaire.

35- Un pharmacien :

- a- est Docteur en pharmacie ;
- ☒ b- est professionnel de la santé ;
- ☒ c- assure la conformité de la prise en charge thérapeutique ;
- ☒ d- se charge de l'éducation thérapeutique du patient ;
- ☒ e- est spécialiste du médicament.

35
BCDE

36-Les principes d'éthique médicale liés aux patient s'intéressent essentiellement aux questions :

- ☒ a- d'information du patient ;
- ☒ b- de Son état de santé physique ;
- ☒ c- de Son état de santé mental ;
- ☒ d- de Son consentement ;
- ☒ e- de Respect de son secret médical.

ResiPharmaTM

?

37-Selon la loi de santé, la bioéthique est l'ensemble des mesures liées aux activités relatives :

- ☒ a- la transplantation et la greffe d'organes, de tissus et de cellules ;
- b- les règles déontologiques qui régissent les professions de santé ;
- ☒ c- le don et l'utilisation du sang humain et de ses dérivés ;
- ☒ d- l'assistance médicale à la procréation et à la recherche biomédicale ;
- e- l'euthanasie et l'avortement volontaire.

38-Le rôle de l'agence nationale des greffes :

- a- faire les greffes dans tous les territoires nationales ;
- ☒ b- coordonner et développer les activités de prélèvements ;
- c- s'occuper uniquement des greffes d'organes et non des tissus humains ;
- ☒ d- assurer la régularité des greffes ;
- ☒ e- s'occuper aussi du registre "national de refus" de prélèvements d'organes.

BDE

39-Le don du sang en Algérie se fait :

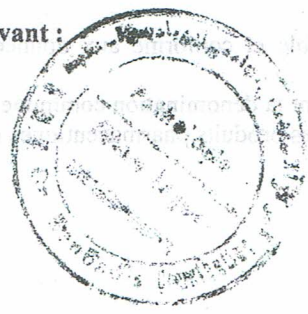
- a- obligatoirement ;
- b- sans examen médical préalable ;
- ☒ c- avec des analyse biologique obligatoire : HIV, groupage ABO - Rh, Ag Hbs, syphilis ;
- ☒ d- respectant l'anonymat du donneur et du receveur ;
- ☒ e- sans transaction financière.

30

40-La procréation médicalement assistée regroupe les procédés suivant :

- ☒ a- la gestation pour autrui (GPA) ;
- b- l'espacement des grossesses ;
- ☒ c- l'insémination artificielle ;
- ☒ d- la fécondation IN VITRO ;
- e- la contraception.

ACD



*****Bon courage*****